

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

29 juillet 1970

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 juin 1970 portant organisation des examens complémentaires prévus par l'article 9 de la loi du 27 septembre 1968 pour l'accès aux fonctions de professeur de sciences économiques et de professeur de dessin de l'enseignement technique et professionnel	1004
Règlement grand-ducal du 2 juillet 1970 portant modification de l'article 28 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes	1005
Règlement du Gouvernement en Conseil du 3 juillet 1970 portant création d'une marque nationale du beurre luxembourgeois — Rectificatif	1005
Règlement ministériel du 14 juillet 1970 remplaçant le règlement ministériel du 10 mai 1967, fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles figurant à l'annexe A du règlement grand-ducal du 18 février 1966, fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965	1006
Règlement ministériel du 16 juillet 1970 réglementant l'accès à l'aéroport de Luxembourg	1010
Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1970 portant publication des modifications apposées au tarif des péages sur la Moselle	1011
Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International décidé par le Conseil des Gouverneurs du Fonds aux termes de sa résolution N° 23-5 du 31 mai 1968 — Adhésion et entrée en vigueur	1015
Règlementation des tarifs des droits d'entrée	1015
Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change	1016
Règlementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	1016
Règlements communaux	1016

Règlement ministériel du 19 juin 1970 portant organisation des examens complémentaires prévus par l'article 9 de la loi du 27 septembre 1968 pour l'accès aux fonctions de professeur de sciences économiques et de professeur de dessin de l'enseignement technique et professionnel.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel et notamment son article 9 alinéas a) et b);

Arrête:

Art. 1^{er}. Des examens complémentaires seront organisés à partir du mois de juillet 1970 pour les professeurs d'enseignement technique et professionnel, licenciés ès sciences commerciales et économiques ou ès sciences commerciales, actuellement en service aux centres d'enseignement professionnel de l'Etat.

Art. 2. Un examen complémentaire sera organisé à partir du mois de juillet 1970 pour le professeur d'enseignement technique et professionnel qui remplit les conditions d'admission au stage pour les fonctions de professeur de dessin de l'enseignement secondaire et qui est actuellement en service à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette.

Art. 3. Les examens mentionnés aux art. 1 et 2 consistent dans la présentation et la discussion d'un mémoire dans la spécialité du candidat.

Art. 4. Les examens auront lieu devant des commissions comprenant chacune un commissaire du Gouvernement comme président et deux membres, experts dans la spécialité des candidats.

Art. 5. Les candidats soumettent à la commission d'examen le sujet du mémoire pour approbation.

Art. 6. Dans une réunion préliminaire la commission statue sur l'acceptation du sujet. Au cas où la commission accepte le sujet elle fixe au candidat la date et la durée de l'examen; au cas où elle refuse le sujet, elle fixe au candidat un délai pour présenter un autre sujet. La commission doit indiquer dans ce cas les motifs de son refus au candidat.

Art. 7. La valeur de l'épreuve est exprimée à l'aide de notes et des points correspondants, d'après l'échelle suivante:

1 — très bien	— 60 à 55 points
2 — bien	— 54 — 45 points
3 — satisfaisant	— 44 — 30 points
4 — insuffisant	— 29 à 20 points
5 — faible	— 19 à 10 points
6 — très faible	— 9 à 1 point.

Art. 8. La commission ne peut délibérer que lorsqu'elle est au complet. Elle prononce l'admission ou le rejet du candidat.

L'admission a lieu purement et simplement ou avec la mention « bien » ou « très bien ».

Art. 9. Le candidat rejeté ne pourra se présenter de nouveau qu'après un an.

Art. 10. Le candidat qui aura été refusé deux fois ne sera plus admis à une nouvelle épreuve.

Art. 11. Les décisions des commissions d'examen sont sans recours.

Art. 12. Les commissions d'examen adresseront au Ministre de l'Education Nationale un procès-verbal détaillé des opérations de l'examen, signé par au moins deux membres de la commission compétente.

Art. 13. Les membres des commissions d'examen sont tenus de garder le secret des délibérations.

Art. 14. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 juin 1970.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean Dupong

Règlement grand-ducal du 2 juillet 1970 portant modification de l'article 28 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant revision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 28 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Les fonctionnaires titulaires d'une nomination provisoire ou définitive, dûment approuvée, dans la carrière de l'artisan au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont dispensés de la production du brevet de maîtrise aux fins prévues à l'article 10, paragraphe 5 sub b du présent règlement. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 1970.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus

Règlement du Gouvernement en Conseil du 3 juillet 1970 portant création d'une marque nationale du beurre luxembourgeois.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A — N° 39, page 950, il y a lieu de lire à l'art. 5, al. 1^{er} :

« Le droit d'utiliser la marque nationale du beurre luxembourgeois est retiré lorsque, lors de trois examens consécutifs, le beurre a été classé dans la classe de qualité II ou, lors de deux examens consécutifs, le beurre a été classé dans la classe de qualité II —, ou, lors d'un examen, le beurre a été classé dans la classe de qualité III. »

Règlement ministériel du 14 juillet 1970 remplaçant le règlement ministériel du 10 mai 1967 fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles figurant à l'annexe A du règlement grand-ducal du 18 février 1966, fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

*Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Ministre de l'Economie Nationale,
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 1966 fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 et notamment son article 11;

Considérant qu'il y a lieu de revoir et de compléter les prix unitaires pour tenir compte des modifications de prix intervenues en fonction de l'évolution technique de certains équipements et machines agricoles;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles, figurant à l'annexe A du règlement grand-ducal du 18 février 1966 fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, sont fixés aux montants suivants:

A. Trayeuses mécaniques avec conduite d'aspiration

I. Appareils à traire:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire		
		Tuyauterie en Plexi	Tuyauterie en Verre	Tuyauterie en Nirosta
1	Equipement avec 2 éléments trayeurs pour la traite de 20 à 25 vaches	70.000 fr.	80.000 fr.	90.000 fr.
2	Equipement avec 3 éléments trayeurs pour la traite de 25 à 35 vaches	85.000 fr.	100.000 fr.	110.000 fr.
3	Equipement avec 4 éléments trayeurs pour la traite de plus de 35 vaches	95.000 fr.	115.000 fr.	130.000 fr.

II. Equipement connexe:

a) Pompe à lait

Groupe unique : Prix moyen unitaire: 14.000 fr.

b) Supplément pour installation de rinçage automatique

Groupe unique: Prix moyen unitaire: 20.000 fr.

III. Tanks refroidisseurs:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	600 litres	80.000 fr.
2	800 litres	85.000 fr.
3	1.000 litres	95.000 fr.
4	1.200 litres	110.000 fr.

B. Trayeuses mécaniques avec seaux:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	Trayeuse mécanique, 2 seaux	35.000 fr.
2	Trayeuse mécanique, 3 seaux	42.000 fr.

C. Réfrigérateurs mécaniques pour le lait:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	pour 4 cruches	14.000 fr.
2	pour 6 cruches	16.000 fr.
3	pour 8 cruches	18.000 fr.
	pour chaque paire de cruches supplémentaires	2.000 fr. en plus

D. Planteuses de pommes de terre:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	semi-automatique complète	20.000 fr.
2	automatique complète .	23.000 fr.

E. Récolteuses de pommes de terre:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	récolteuse ordinaire	20.000 fr.
2	récolteuse semi-automatique	54.000 fr.
3	récolteuse automatique	123.000 fr.

F. Pulvérisateurs:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	pompe à rouleaux ou à engrenage	14.500 fr.
2	pompe à membranes	17.000 fr.
3	pompe à pistons	21.000 fr.

G. Hacheuses-ensileuses:

I. Récolteuses-hacheuses-ensileuses

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire	Supplément pour bec à maïs
1	récolteuses à fléaux, largeur de coupe 1.100—1.300 mm	28.000 fr.	—
2	récolteuses à fléaux, largeur de coupe 1.300 mm et plus	32.000 fr.	—
3	récolteuses à fléaux et à couteaux (chopper) largeur de coupe 1.500—1.800 mm	75.000 fr.	20.000 fr.
4	récolteuses à fléaux et à couteaux (chopper) largeur de coupe 1.800 mm et plus	85.000 fr.	20.000 fr.
5	récolteuses à tambour hacheur (Trommel-häcksler) — machine de base — pick-up	98.000 fr. 27.000 fr.	30.000 fr.
6	récolteuses spéciales pour le maïs	45.000 fr.	—

II. Hacheuses-ensileuses et ensileuses

Groupe unique: prix moyen unitaire 35.000 fr.

H. Elévateurs de foin et de paille en bottes:

Groupe	Caractéristiques	Prix moyen unitaire
1	longueur de 8 m et 9 m	20.500 fr.
2	longueur de 10 m et 11 m	23.500 fr.
3	longueur de 12 m et plus	27.000 fr.

Art. 2. Le règlement ministériel du 10 mai 1967, fixant les prix unitaires moyens pour différentes catégories de machines et de matériel agricoles figurant à l'annexe A du règlement grand-ducal du 18 février 1966, fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juillet 1970

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Règlement ministériel du 16 juillet 1970 réglementant l'accès à l'aéroport de Luxembourg.

Le Ministre des Transports et de l'Energie,

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est défendu à toute personne de pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation dans les parties de l'aéroport de Luxembourg ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation et à l'usage publics.

Dans les parties de l'aéroport affectées à la circulation et à l'usage publics nul ne peut séjourner plus longtemps que ne le requiert leur utilisation normale.

Art. 2. L'accès au hall de contrôle des personnes et des bagages à l'arrivée, à la salle de transit et à la salle d'attente au départ est réservé aux personnes porteurs d'un titre de transport valable, qui ne peuvent y séjourner toutefois que dans la limite normale d'une attente.

Art. 3. L'accès à l'aéroport est interdit aux personnes dont l'attitude est contraire aux usages communément admis dans ces locaux, notamment

— à toute personne en état d'ivresse ou en tenue indécente,

— à toute personne portant des bagages qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient gêner ou incommoder les passagers.

Art. 4. Toute vente ou offre de marchandises ainsi que de titres ou valeurs mobilières par colportage sont prohibées dans l'enceinte de l'aéroport, sauf autorisation du Ministre des Transports.

Art. 5. Il est défendu d'apposer des affiches ou réclames dans l'enceinte de l'aéroport sans autorisation du Ministre des Transports.

Art. 6. Il est défendu de jeter ou de déposer par terre des déchets.

Art. 7. Les bâtiments de départ et d'arrivée, y compris les salles d'attente, pourront être fermés par l'administration de l'aéroport après le dernier mouvement aérien du jour.

Art. 8. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 juillet 1970

Le Ministre des Transports et de l'Energie,

Marcel Mart

Arrêté grand-ducal du 17 juillet 1970 portant publication des modifications apposées au tarif des péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages et les arrêtés grand-ducaux subséquents portant modification du tarif des péages sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 21 mai 1970 modifiant le tarif et le règlement d'application du tarif des péages sur la Moselle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre des Transports et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au tarif des péages ainsi qu'au règlement d'application du tarif des péages suivant décision de la Commission de la Moselle en date du 21 mai 1970:

(1) Le N° 1 du tarif des péages est modifié comme suit:

« Il est perçu des péages de circulation ou des droits d'éclusage. Le secteur soumis à péages et à droits d'éclusage est compris entre le PK 0 et le PK 269. Les péages et droits d'éclusage doivent être payés si l'on utilise dans ce secteur au moins une écluse autre qu'une écluse à nacelles. »

(2) Le 3^e paragraphe du N° 8 du tarif des péages est modifié comme suit:

« Les usagers paient le montant du péage:

— en francs français au bureau de perception principal de Thionville et à l'écluse de Kœnigs-macker,

..... »

(3) La deuxième phrase du premier paragraphe du N° 10 du tarif des péages est modifiée comme suit:

« Ils sont applicables à partir du lendemain à 0 h, du jour où la modification de la ou des parités monétaires est entrée en vigueur d'après la déclaration du ou des Gouvernements intéressés. »

(4) Les tarifs d'application des péages des classes III et IV sont modifiés comme suit:

	Barème N°	Tarifs
		Pf/t
Classe III (tarif normal)	3	0,840
Classe IV (tarif normal)	4	0,725
Tarif d'exception IV a	4bis	0,670

(5) Le N° 14 du tarif des péages est modifié comme suit:

a. Suppression du tarif d'exception « VI e — sel (N° 716) 0,280 Pf/t (barème 10) ». En conséquence, les tarifs d'exceptions qui suivent avancent d'une lettre dans l'ordre alphabétique.

b. Introduction pour le sel du N° 715 du Tableau des marchandises d'un tarif d'exception V b d'après le barème 7 (0,415 Pf/t).

- c. Introduction pour les céréales d'un tarif d'exception IV a d'après le barème 4bis (0,670 Pf/t).
Cette disposition est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

(6) Le N° 25 du tarif des péages est modifié comme suit:

«— les bâtiments et corps flottants appartenant à la République Fédérale d'Allemagne, aux Länder de la République Fédérale d'Allemagne riverains de la Moselle, à la République française, au département de la Moselle ou au Grand-Duché de Luxembourg et servant à la surveillance, aux travaux, ou à d'autres fins dans l'intérêt des installations de la voie navigable ou des ports, ainsi qu'à des opérations de secours en cas de catastrophe. »

(7) Le tableau des distances (Annexe 1 au tarif des péages) est respectivement complété ou modifié comme suit:

« 104 PS Traben-Trarbach »

« 237 DE Besch (Usine d'urée et d'engrais Sarre-Lorraine) »

(8) Les chiffres 2 et 3 du § 1 du règlement d'application du tarif des péages sont modifiés comme suit:

« 2. Les péages sont dus par le transporteur. Ils sont exigibles lors du franchissement de la première écluse rencontrée entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence) et payables, suivant les modalités fixées par l'Etat qui perçoit les péages, par le débit d'un compte ou comptant à un bureau de perception.

3. Des bureaux de perception des péages sont installés à toutes les écluses et comprennent des bureaux de perception principaux et des bureaux de perception auxiliaires.

Les bureaux établis aux écluses de
Thionville (Diedenhofen)

Apach

Grevenmacher

Trier (Trêves)

Koblenz (Coblence)

sont des bureaux de perception principaux. Aux autres écluses, les bureaux sont des bureaux de perception auxiliaires. »

(9) La première phrase du § 7, chiffre 1, du règlement d'application du tarif des péages est modifiée comme suit:

« 1. Les conducteurs de bateaux soumis au droit de péage sont tenus de se procurer au plus tard au premier bureau de perception rencontré: »

Art. 2. Le nouveau tarif des péages sur la Moselle figure dans les annexes 2a et 2c publiées ci-après. Ces deux annexes remplacent les anciennes annexes 2a et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 23 mai 1964 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre des Transports et de l'Énergie sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Château de Berg, le 17 juillet 1970

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

*Le Ministre des Transports
et de l'Énergie,*

Marcel Mart

ANNEXE 2b
Péages Marchandises

Tableau des prix en Pfennigs (par tonne) établis conformément à la Convention Internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 21 mai 1970 à partir du 1.7.1970.



Taux en Pfennigs par t/km	B A R E M E S														
	1	2	3	4	4a	4b	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0,000	0,880	0,840	0,725	0,670	0,650	0,560	0,475	0,415	0,340	0,310	0,280	0,290	0,250	0,220
Tranches de distance en km															
1- 5 (3)	2,700	2,640	2,520	2,175	2,010	1,950	1,740	1,425	1,245	1,020	0,930	0,840	0,870	0,750	0,660
6- 10 (8)	7,200	7,040	6,720	5,800	5,360	5,200	4,640	3,800	3,320	2,720	2,480	2,240	2,320	2,000	1,780
11-15 (13)	11,700	11,440	10,920	9,425	8,710	8,450	7,540	6,175	5,395	4,420	4,030	3,640	3,770	3,250	2,850
16- 20 (18)	16,200	15,840	15,120	13,050	12,060	11,700	10,440	8,550	7,470	6,120	5,580	5,040	5,220	4,500	3,960
21- 25 (23)	20,700	20,240	19,320	16,675	15,410	14,950	13,340	10,925	9,545	7,820	7,130	6,440	6,670	5,750	5,060
26- 30 (28)	25,200	24,640	23,520	20,300	18,760	18,200	16,240	13,300	11,620	9,520	8,680	7,840	8,120	7,000	6,160
31- 35 (33)	29,700	29,040	27,720	23,925	22,110	21,450	19,140	15,675	13,695	11,220	10,230	9,240	9,570	8,250	7,260
36- 40 (38)	34,200	33,440	31,920	27,550	25,460	24,700	22,040	18,050	15,770	12,920	11,780	10,640	11,020	9,500	8,360
41- 45 (43)	38,700	37,840	36,120	31,175	28,810	27,950	24,940	20,425	17,845	14,620	13,330	12,040	12,470	10,750	9,460
46- 50 (48)	43,200	42,240	40,320	34,800	32,100	31,200	27,840	22,000	19,920	16,320	14,880	13,440	13,920	12,000	10,560
51- 60 (55)	49,500	48,400	46,200	39,875	36,850	35,750	31,900	26,125	22,825	18,700	17,050	15,400	15,950	13,750	12,100
61- 70 (65)	58,500	57,200	54,600	47,125	43,550	42,250	37,700	30,875	26,975	22,100	20,150	18,200	18,850	16,250	14,300
71- 80 (75)	67,500	66,000	63,000	54,375	50,250	48,750	43,500	35,625	31,125	25,500	23,250	21,000	21,750	18,750	16,500
81- 90 (85)	76,500	74,800	71,400	61,625	56,950	55,250	49,300	40,375	35,275	28,900	26,350	23,800	24,650	21,250	18,700
91-100 (95)	85,500	83,600	79,800	68,875	63,650	61,750	55,100	45,125	39,425	32,300	29,450	26,600	27,550	23,750	20,900
101-110(105)	94,500	92,400	88,200	70,125	70,350	68,250	60,900	49,875	43,575	35,700	32,550	29,400	30,450	26,250	23,100
111-120 (115)	103,500	101,200	96,600	83,375	77,050	74,750	66,700	54,625	47,725	39,100	35,650	32,200	33,350	28,750	25,300
121-130 (125)	112,500	110,000	105,000	90,625	83,750	81,250	72,500	59,375	51,875	42,500	38,750	35,000	36,250	31,250	27,500
131-140 (135)	121,500	118,800	113,400	97,875	90,450	87,750	78,300	64,125	56,025	45,000	41,850	37,800	39,150	33,750	29,700
141-150 (145)	130,500	127,600	121,800	105,125	97,150	94,250	84,100	68,875	60,175	49,300	44,950	40,600	42,050	36,250	31,000
151-160 (155)	139,500	136,400	130,200	112,375	103,850	100,750	89,000	73,625	64,325	52,700	48,050	43,400	44,950	38,750	34,100
161-170 (165)	148,500	145,200	138,600	119,625	110,550	107,250	95,700	78,375	68,475	56,100	51,150	46,200	47,850	41,250	36,300
171-180 (175)	157,500	154,000	147,000	126,875	117,250	113,750	101,500	83,125	72,625	59,500	54,250	49,000	50,750	43,750	38,500
181-190 (185)	166,500	162,800	155,400	134,125	123,950	120,250	107,800	87,875	76,775	62,900	57,350	51,800	53,650	46,250	40,700
191-200 (195)	175,500	171,600	163,800	141,375	130,650	126,750	113,100	92,625	80,925	66,300	60,450	54,600	56,550	48,750	42,900
201-210 (205)	184,500	180,400	172,200	148,625	137,350	133,250	118,900	97,375	85,075	69,700	63,550	57,400	59,450	51,250	45,100
211-220 (215)	193,500	189,200	180,600	155,875	144,050	139,750	124,700	102,125	89,225	73,100	66,650	60,200	62,350	53,750	47,300
221-230 (225)	202,500	198,000	189,000	163,125	150,750	146,250	130,500	106,875	93,375	76,500	69,750	63,000	65,250	56,250	49,500
231-240 (235)	211,500	206,800	197,400	170,375	157,450	152,750	136,300	111,625	97,525	79,900	72,850	65,800	68,150	58,750	51,700
241-250 (245)	220,500	215,600	205,800	177,625	164,150	159,250	142,100	116,375	101,675	83,300	75,950	68,600	71,050	61,250	53,900
251-260 (255)	229,500	224,400	214,200	184,875	170,850	165,750	147,900	121,125	105,825	86,700	79,050	71,400	73,950	63,750	56,100
261-270 (265)	238,500	233,200	222,600	192,125	177,550	172,250	153,700	125,875	109,975	90,100	82,150	74,200	76,850	66,250	58,300

1013

ANNEXE 2c
Péages Marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne) établis conformément à la Convention Internationale du 27.10.1956 et applicables suivant décision de la Commission de la Moselle du 21 mai 1970 à partir du 1.7.1970.



Taux en francs luxembour- geois par t/km	BAREMES														
	1	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0,12294	0,12021	0,11474	0,09903	0,09152	0,08879	0,07923	0,06489	0,05669	0,04644	0,04235	0,03825	0,03961	0,03415	0,03005
Tranches de distance en km															
1- 5 (3)	0,3688	0,3606	0,3442	0,2971	0,2746	0,2664	0,2377	0,1947	0,1701	0,1393	0,1271	0,1148	0,1188	0,1025	0,0902
6- 10 (8)	0,9835	0,9617	0,9179	0,7922	0,7322	0,7103	0,6338	0,5191	0,4535	0,3715	0,3388	0,3060	0,3169	0,2732	0,2404
11- 15 (13)	1,5982	1,5627	1,4916	1,2874	1,1898	1,1543	1,0300	0,8436	0,7370	0,6037	0,5506	0,4973	0,5149	0,4440	0,3907
16- 20 (18)	2,2129	2,1638	2,0653	1,7825	1,6474	1,5982	1,4261	1,1580	1,0204	0,8359	0,7623	0,6885	0,7130	0,6147	0,5409
21- 25 (23)	2,8276	2,7648	2,6390	2,2777	2,1050	2,0422	1,8223	1,4925	1,3039	1,0681	0,9741	0,8798	0,9110	0,7855	0,6912
26- 30 (28)	3,4423	3,3659	3,2127	2,7728	2,5626	2,4861	2,2184	1,8169	1,5873	1,3003	1,1858	1,0710	1,1091	0,9562	0,8414
31- 35 (33)	4,0570	3,9669	3,7864	3,2680	3,0202	2,9301	2,6146	2,1414	1,8708	1,5325	1,3976	1,2623	1,3071	1,1270	0,9917
36- 40 (38)	4,6717	4,5680	4,3601	3,7631	3,4778	3,3740	3,0107	2,4658	2,1542	1,7647	1,6093	1,4535	1,5052	1,2977	1,1419
41- 45 (43)	5,2864	5,1690	4,9338	4,2583	3,9354	3,8180	3,4069	2,7903	2,4377	1,9969	1,8211	1,6448	1,7032	1,4685	1,2922
46- 50 (48)	5,9011	5,7701	5,5075	4,7543	4,3930	4,2619	3,8030	3,1147	2,7211	2,2291	2,0328	1,8360	1,9013	1,6392	1,4424
51- 60 (55)	6,7617	6,6116	6,3107	5,4466	5,0336	4,8835	4,3577	3,5690	3,1180	2,5542	2,3293	2,1038	2,1786	1,8783	1,6528
61- 70 (65)	7,9911	7,8137	7,4581	6,4369	5,9488	5,7714	5,1500	4,2179	3,6949	3,0186	2,7528	2,4863	2,5747	2,2198	1,9533
71- 80 (75)	9,2205	9,0158	8,6055	7,4272	6,8640	6,6593	5,9423	4,8668	4,2518	3,4830	3,1763	2,8688	2,9708	2,5613	2,2538
81 -90 (85)	10,4499	10,2179	9,7529	8,4175	7,7792	7,5472	6,7346	5,5157	4,8187	3,9474	3,5998	3,2513	3,3669	2,9028	2,5543
91-100 (95)	11,6793	11,4200	10,9003	9,4078	8,6944	8,4351	7,5269	6,1646	5,3856	4,4118	4,0233	3,6338	3,7630	3,2443	2,8548
101-110 (105)	12,9087	12,6221	12,0477	10,3981	9,6096	9,3230	8,3192	6,8135	5,9525	4,8762	4,4468	4,0163	4,1591	3,5858	3,1553
111-120 (115)	14,1381	13,8242	13,1951	11,3884	10,5248	10,2109	9,1115	7,4624	6,5194	5,3406	4,8703	4,3988	4,5552	3,9273	3,4558
121-130 (125)	15,3675	15,0263	14,3425	12,3787	11,4400	11,0988	9,9038	8,1113	7,0853	5,8050	5,2938	4,7813	4,9513	4,2688	3,7563
131-140 (135)	16,5969	16,2284	15,4899	13,3690	12,3552	11,9867	10,6961	8,7602	7,6532	6,2694	5,7173	5,1638	5,3474	4,6103	4,0568
141-150 (145)	17,8263	17,4305	16,6373	14,3593	13,2704	12,8746	11,4884	9,4091	8,2201	6,7338	6,1408	5,5463	5,7435	4,9518	4,3573
151-160 (155)	19,0557	18,6326	17,7847	15,3496	14,1856	13,7625	12,2807	10,0580	8,7870	7,1982	6,5643	5,9288	6,1396	5,2933	4,6578
161-170 (165)	20,2851	19,8347	18,9321	16,3399	15,1008	14,6504	13,0730	10,7069	9,3539	7,6626	6,9878	6,3113	6,5357	5,6348	4,9583
171-180 (175)	21,5145	21,0368	20,0795	17,3302	16,0160	15,5383	13,8653	11,3558	9,9208	8,1270	7,4113	6,6938	6,9318	5,9763	5,2588
181-190 (185)	22,7439	22,2389	21,2269	18,3205	16,9312	16,4262	14,6576	12,0047	10,4877	8,5914	7,8348	7,0763	7,3279	6,3178	5,5593
191-200 (195)	23,9733	23,4410	22,3743	19,3108	17,8464	17,3141	15,4499	12,6536	11,0546	9,0558	8,2583	7,4588	7,7240	6,6593	5,8598
201-210 (205)	25,2027	24,6431	23,5217	20,3011	18,7616	18,2020	16,2422	13,3025	11,6215	9,5202	8,6818	7,8413	8,1201	7,0008	6,1603
211-220 (215)	26,4321	25,8452	24,6691	21,2914	19,6768	19,0899	17,0345	13,9514	12,1884	9,9846	9,1053	8,2238	8,5162	7,3423	6,4608
221-230 (225)	27,6615	27,0473	25,8165	22,2817	20,5920	19,9778	17,8268	14,6003	12,7553	10,4490	9,5288	8,6063	8,9123	7,6838	6,7613
231-240 (235)	28,8909	28,2494	26,9639	23,2720	21,5072	20,8657	18,6191	15,2492	13,3222	10,9134	9,9523	9,9888	9,3084	8,0253	7,0618
241-250 (245)	30,1203	29,4515	28,1113	24,2623	22,4224	21,7536	19,4114	15,8981	13,8891	11,3778	10,3758	9,3713	9,7045	8,3668	7,3623
251-260 (255)	31,3497	30,6536	29,2587	25,2526	23,3376	22,6415	20,2037	16,5470	14,4560	11,8422	10,7993	9,7538	10,1006	8,7083	7,6628
261-270 (265)	32,5791	31,8557	30,4061	26,2429	24,2528	23,5294	20,9960	17,1959	15,0229	12,3066	11,2228	10,1363	10,4967	9,0498	7,9633

Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International décidé par le Conseil des Gouverneurs du Fonds aux termes de sa résolution N° 23-5 du 31 mai 1968. — Adhésion et entrée en vigueur.

Le Luxembourg a notifié au Directeur Général du Fonds Monétaire International son adhésion à l'Amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International, approuvé par la loi du 19 décembre 1969 (Mémorial 1969, Recueil de Législation, p. 1597 et ss.). L'Amendement a sorti ses effets à l'égard du Luxembourg à partir du 28 juillet 1969.

Luxembourg, le 16 juillet 1970

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn

Réglementation du tarif des droits d'entrée.

Avis de l'administration belge des Douanes et Accises publié en exécution de l'article 1^{er} de la loi belge du 20 février 1970.

Valeur en douane

Le règlement (CEE) n° 1150/70 de la Commission des Communautés européennes, du 18 juin 1970 (Journal officiel du 19 juin 1970, n° L 134) relatif au lieu d'introduction à prendre en considération, arrête les dispositions ci-après, nécessaires pour l'application de l'article 6, chiffre 2, des « Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises »:

Article 1^{er}

Pour les marchandises introduites dans le territoire d'un Etat membre et acheminées jusqu'au lieu de destination dans un autre Etat membre avec emprunt des territoires autrichien ou suisse, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers les territoires autrichien ou suisse, la traversée de l'un ou l'autre territoire devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination.

Cette disposition reste applicable lorsque, dans les territoires autrichien ou suisse et par des raisons inhérentes au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées.

Article 2

Lorsque les conditions prévues à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le dernier lieu d'introduction dans la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

Modifications à la liste des banques agréées (Annexe au règlement « A »)

Les banques suivantes sont ajoutées à la liste des banques agréées:

Bank of America, S. A., Luxembourg

Banque du Benelux — La Luxembourgeoise. S. A., Luxembourg

Banque Ippa, S. A., Bruxelles

Eural-Bank, S. A., Anvers

The First National Bank of Chicago, Soc. de droit américain, Bruxelles.

Règlementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

8^e supplément au Tarif Général Européen de Détail (T.G.E.D.) chapitre 4 — trafic Belgique-Luxembourg. — 1.6.1970.

Nouveau tarif international N° 9469 pour le transport des céréales entre la France et le Luxembourg. — 1.6.1970.

26^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 9406 pour le transport de certaines marchandises en wagons complets. — 1.6.1970.

8^e supplément au tarif international N° 1501 pour le transport de la houille et du coke de houille par trains complets Allemagne-Luxembourg. — 15.6.1970.

1^{er} supplément au tarif international N° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Italie. — 15.6.1970.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Clemency. — Modification du règlement sur les cimetières.

En séance du 13 mai 1970, le conseil communal de Clemency a pris une délibération ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de son règlement sur les cimetières du 27 septembre 1968.

Ladite délibération a été publiée en due forme. — 9 juin 1970.

Dudelange. — Règlement sanitaire concernant les logements garnis ainsi que les habitations collectives.

En séance du 29 mai 1970, le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement concernant les logements garnis ainsi que les habitations collectives destinées à l'hébergement des travailleurs étrangers.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 10 juin 1970.

Esch-sur-Alzette. — Règlements de circulation à caractère temporaire.

En séance du 11 mai 1970, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté deux règlements de circulation à caractère temporaire ayant pour objet de réglementer la circulation routière à l'occasion de la kermesse de Pentecôte et de la Braderie le 21 mai 1970.

Lesdits règlements ont approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 mai et 4 juin 1970 et publiés en due forme. — 4 juin 1970.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 20 avril 1970, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire ayant pour objet de réglementer la circulation routière dans diverses rues de la ville.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 mai et 4 juin 1970 et publié en due forme. — 19 juin 1970.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 4 mai 1970, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 9 juin 1970 et publié en due forme. — 24 juin 1970.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 20 avril 1970, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 13 mai 1970 et publié en due forme. — 11 juin 1970.

Luxembourg. — Règlement de circulation.

En séance du 13 avril 1970, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation, ayant pour objet d'inscrire, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, différentes mesures de circulation dans la réglementation municipale de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 13 mai 1970 et publié en due forme. — 16 juin 1970.

Luxembourg. — Règlement de police concernant les foires et marchés.

En séance du 25 mai 1970, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de police concernant les foires et marchés.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 17 juin 1970.

Luxembourg. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 23 mars 1970, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 25 mai 1970 et publié en due forme. — 24 juin 1970.

Niederanven. — Règlement communal sur les façades.

En séance du 10 juillet 1969, le conseil communal de Niederanven a édicté un règlement sur les façades.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1970 et publié en due forme. 18 juin 1970

Rodenbourg. — Règlement sur les conduites d'eau.

En séance du 27 avril 1970, le conseil communal de Rodenbourg a édicté un règlement sur les conduites d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 4 juin 1970.

Roeser. — Règlement communal sur les façades.

En séance du 26 mai 1970, le conseil communal de Rosser a édicté un règlement sur les façades.

Ledit règlement a été approuvé par décision ministérielle du 18 juin 1970 et publié en due forme.

— 18 juin 1970.

Rumelange. — Règlement communal de circulation.

En séance du 15 avril 1970, le conseil communal de Rumelange a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 1^{er} et 9 juin 1970 et publié en due forme. — 9 juin 1970.

Vichten. — Règlement communal de circulation.

En séance du 18 avril 1970, le conseil communal de Vichten a édicté un règlement de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 mai et 4 juin 1970 et publié en due forme. — 4 juin 1970.

Walferdange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 13 avril 1970, le conseil communal de Walferdange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 11 juin 1970 et publié en due forme. — 11 juin 1970.

Weiler-la-Tour. — Règlement sur les cimetières.

En séance du 24 avril 1970, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement concernant les cimetières.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 24 juin 1970.

Wiltz. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 30 avril 1970, le conseil communal de Wiltz a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 mai et 4 juin 1970 et publié en due forme. — 4 juin 1970.